

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-051

R-3644-2007

15 avril 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Lassonde  
Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

*Décision sur les frais des intervenants*

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2008-2009**

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. INTRODUCTION

Le 3 août 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009.

Le 28 septembre 2007, La Régie autorise un budget de participation de 33 000 \$ au regroupement des intervenants FCEI-OC-UC-RNCREQ (le Regroupement) pour couvrir les frais de l'embauche d'un expert afin de présenter une analyse sur les façons pour le Distributeur d'optimiser la vente et les surplus d'approvisionnement.

La partie orale de l'audience se déroule du 4 au 13 décembre 2007 et les plaidoiries sont entendues du 17 au 19 décembre 2007.

Onze intervenants ont réclamé des frais. Le 28 janvier 2008, le Distributeur formule des commentaires particuliers à l'égard de trois réclamations de frais. Trois intervenants répondent aux commentaires du Distributeur. Le 22 février 2008, S.É./AQLPA fait parvenir à la Régie une demande de frais supplémentaire couvrant les argumentations et observations sur le décret.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

## 2. BALISES DES FRAIS

La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>1</sup> (le Guide) et aux paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son Secrétaire dans le cadre du présent dossier. Elle tient également compte des balises maximales établies ci-après.

Pour l'audience du 4 au 13 décembre 2007 et les argumentations du 17 au 19 décembre 2007, la Régie établit le temps effectif d'audience à 54,5 heures et retient pour la présente décision les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 256 heures de préparation;

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 136 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

De plus, la Régie tient compte, le cas échéant, des commentaires et observations du Distributeur et des répliques des intervenants.

Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>
ACEF de Québec	29 654,44	29 721,32
AIEQ	27 739,45	26 956,65
AQCIE/CIFQ	108 458,12	108 214,40
FCEI	116 538,87	115 513,05
GRAMÉ	56 385,63	56 385,63
OC	101 967,01	101 967,01
RNCREQ	55 060,75	53 244,86
ROEÉ	77 341,81	77 341,81
S.É./AQLPA	84 020,86	83 995,28
UC	89 662,06	89 662,06
UMQ	59 353,75	59 353,75
<b>TOTAL</b>	<b>806 182,75</b>	<b>802 355,82</b>

Pour établir les frais admissibles à la détermination du budget de participation du Regroupement, la Régie prend en considération séparément les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction, les ajustements requis pour respecter les balises étant apportés lorsque nécessaire.

Pour établir les autres frais admissibles, la Régie effectue, en plus d'ajustements mineurs aux frais devant être couverts par l'allocation forfaitaire, les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :

- ajustement de la dépense d'hébergement de l'ACEF de Québec afin de correspondre à la facture présentée;
- réduction du taux horaire de l'analyste interne de l'AIEQ pour correspondre aux balises;
- diminution de la dépense d'hébergement de l'AQCIE/CIFQ afin de correspondre aux factures présentées;
- diminution du nombre d'heures d'audience de l'analyste de la FCEI afin de correspondre à la facture présentée;
- diminution du budget de participation du Regroupement afin de respecter la balise maximale;

- diminution de la dépense de traduction du Regroupement afin de correspondre à la facture présentée;
- diminution de la dépense d'hébergement du Regroupement afin de respecter la balise maximale;
- diminution du nombre d'heures de préparation de l'expert du RNCREQ afin de correspondre à la facture présentée;
- ajustement des taxes sur les honoraires de l'analyste du RNCREQ;
- diminution du nombre d'heures de préparation de la facture additionnelle du procureur de S.É./AQLPA afin de correspondre aux balises.

#### 4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

Dans le présent cas, la Régie a ajusté à la baisse les honoraires réclamés par certains intervenants en raison du temps, jugé excessif, consacré à certains sujets, vu leur importance relative dans le contexte de la demande. D'autres ajustements découlent de la disproportion entre les honoraires réclamés et l'intérêt ou l'expertise de l'intervenant en certaines matières.

Tout ajustement au niveau des frais accordés, et non autrement ou plus spécifiquement justifié, doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères ou motifs mentionnés plus haut.

La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire, mais à des degrés divers.

La Régie estime que la contribution de l'**ACEF de Québec**, de l'**AQCIE/CIFQ**, d'**OC**, du **Regroupement** et de l'**UC** a été utile sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et, en conséquence, accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles de ces parties.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

L'**AIEQ** a soumis une preuve utile sur les charges mais moins substantielle et utile sur les autres sujets traités.

La **FCEI** a fourni une preuve sur plusieurs sujets : le compte de frais reportés de transport, le compte de *pass-on*, le coût de service, la répartition des coûts du transport et la stratégie tarifaire. Toutefois, la Régie considère qu'une partie de l'analyse du dossier, plus particulièrement sur la répartition des coûts du transport et sur le coût de service, manquait de pertinence.

Le **GRAMÉ** a traité du compte de frais reportés de transport, du PGEÉ et de la TDT. Un ajustement a été apporté vu l'utilité relative de la preuve, particulièrement celle sur le PGEÉ.

Le **RNCREQ** a fourni une preuve ciblée sur la répartition des coûts du transport et sur l'introduction d'une troisième tranche de consommation au tarif D. Un ajustement est apporté vu l'utilité relative de la preuve sur la répartition des coûts du transport.

Le **ROÉÉ** a soumis une preuve sur plusieurs sujets, dont le tarif à paliers, la stratégie tarifaire et le PGEÉ. Toutefois, la Régie considère élevé le montant des frais totaux réclamés eu égard au nombre des sujets étudiés.

**S.É./AQLPA** est intervenu sur le compte de *pass-on*, le compte de frais reportés de transport, la prévision de la demande, le projet SIC et le PGEÉ. Bien que la Régie reconnaisse que, dans l'ensemble, son intervention a été utile, elle considère élevé le montant des frais totaux réclamés eu égard à l'intérêt de l'intervenant dans ce dossier et à sa position peu élaborée sur certains sujets.

L'**UMQ** a fourni une contribution ciblée mais superficielle sur le balisage et le coût de service et son intervention a donc été d'une utilité limitée pour la Régie qui, de plus, considère élevé le montant des frais totaux réclamés eu égard à la nature de l'intervention.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence des interventions ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

<b>TABLEAU 2</b>			
<b>FRAIS ADMISSIBLES, FRAIS ACCORDÉS ET FACTEUR D'UTILITÉ</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>	<b>Facteur d'utilité (%)</b>
ACEF de Québec	29 721,32	29 721,32	100%
AIEQ	26 956,65	13 478,33	50%
AQCIE/CIFQ	108 214,40	108 214,40	100%
FCEI	115 513,05	95 498,22	75%
GRAME	56 385,63	42 289,23	75%
OC	101 967,01	101 967,01	100%
RNCREQ	53 244,86	40 135,86	75%
ROEÉ	77 341,81	58 279,23	75%
S.É./AQLPA	83 995,28	62 996,46	75%
UC	89 662,06	89 662,06	100%
UMQ	59 353,75	29 676,88	50%
<b>TOTAL</b>	<b>802 355,82</b>	<b>671 919,00</b>	

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup>;

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.



**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement des frais, tels que déterminés au tableau 2;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK) représentée par M. John Mameamskum et M. Paul F. Wilkinson;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.